



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/47
21 octobre 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1-5 décembre 2025
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : DJIBOUTI

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|---|------|---------------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC
(phase II, première tranche) | PNUE | Pour examen
individuel |
|---|---|------|---------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJET NON-PLURIANNUEL**Djibouti**

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2024	0,23 tonne PAO
---	--------------	----------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2024	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,23				0,23

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	0,70	Point de départ des réductions globales durables :	0,70
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	0,24	Restante :	0,46

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ENDOSSÉ		2025	2026	2027	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0.00	0,00	0,00	0,00
	Financement (\$US)	214 700*	0	0	214 700

* Y compris 79 100 \$US pour le PNUE pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6.

(VI) DONNÉES DU PROJET			2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,00	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,00	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	239 000	0	0	139 000	0	45 000	423 000
		Coûts d'appui	31 070	0	0	18 070	0	5 850	54 990
Total des montants recommandés en principe (\$US)	Coûts du projet		239 000	0	0	139 000	0	45 000	423 000
	Coûts d'appui		31 070	0	0	18 070	0	5 850	54 990
	Total des fonds		270 070	0	0	157 070	0	50 850	477 990

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2025)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	239 000	31 070

Recommandation du	Pour examen individuel
--------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement de Djibouti, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale désignée, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au montant de 423 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 54 990 \$ US, conformément à la proposition initiale.² La soumission comprend le rapport de vérification pour la période allant de 2019 à 2024. La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici à 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion totalise 263 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 34 190 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour Djibouti a été approuvée à la 66^e réunion³ avec pour but d'éliminer 0,24 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des réfrigérateurs et climatiseurs, le secteur de la fabrication des systèmes de réfrigération et de climatisation, le secteur de la fabrication de la mousse et le secteur des solvants, et pour atteindre une réduction de 35 % par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, moyennant un coût total de 164 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence. L'achèvement de la phase I du PGEH a été prolongé lors de la 88^e réunion du Comité exécutif⁴ et toutes les activités sont désormais achevées.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement de Djibouti a fait état d'une consommation de 0,23 tonnes PAO de HCFC pour 2024, ce qui est 67,1 pour cent de moins que la valeur de référence établie aux fins de conformité. La consommation de HCFC en 2020–2024 est indiquée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC à Djibouti (2020–2024, données au titre de l'Article 7)

HCFC-22	2020	2021	2022	2023	2024	Référence
Tonnes métriques (tm)	6,90	6,10	5,60	4,50	4,10	12,7
Tonnes PAO	0,38	0,34	0,31	0,25	0,23	0,7

5. La consommation de HCFC a connu une tendance progressive à la baisse grâce aux activités mises en œuvre au titre de la phase I du PGEH, en particulier la mise en œuvre du système d'octroi de permis et de quotas de HCFC, le renforcement des capacités des frigoristes, la surveillance vigilante et l'application de la réglementation, ainsi que la sensibilisation soutenue des frigoristes et du grand public. La réduction de la consommation a également été attribuée à une augmentation des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation fonctionnant sans HCFC.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

6. Le Gouvernement de Djibouti a communiqué des données sectorielles sur la consommation de HCFC dans son rapport sur la mise en œuvre du programme pays 2024 qui sont conformes aux données déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole.

² Conformément à la lettre adressée au Secrétariat par le Ministère de l'Environnement et du Développement durable de Djibouti en date du 13 août 2025.

³ Décision 66/36

⁴ Décision 88/40

Rapport de vérification

7. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement met en œuvre un système d'octroi de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2019-2024 est correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus). La vérification a conclu que Djibouti respecte les objectifs énoncés dans l'Accord conclu entre son Gouvernement et le Comité exécutif. La vérification comporte quelques recommandations qui sont discutées à l'alinéa 24 ci-dessous.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

8. Le Gouvernement de Djibouti a ratifié l'Amendement de Kigali le 8 mars 2024. Les SAO sont réglementées par le décret n° 2004-0066/PR/MHUAT, qui est en cours de modification en vue d'inclure une interdiction d'importation d'équipements neufs et usagés à base de HCFC.

9. Comme le confirme le rapport de vérification, le système national d'octroi de licences et de quotas d'importation de HCFC est opérationnel. L'attribution des quotas pour les SAO est gérée conjointement par le Ministère de l'environnement, le Ministère du commerce et le Comité national de l'Ozone. Les demandes d'autorisation d'importation sont présentées au Ministère de l'environnement, après consultation du Ministère du commerce, et les quotas sont déterminés et contrôlés grâce à la coordination entre le Comité national de l'Ozone et la Direction générale des douanes. Les quotas annuels d'importation de HCFC sont établis sur la base des données de consommation antérieures et conformément au PGEH. Les quotas sont répartis proportionnellement en fonction des allocations de l'année précédente et de la demande du marché.

10. La mise en œuvre du Protocole de Montréal est supervisée par le Ministère de l'environnement, par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'environnement et de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO). L'UNO est principalement responsable de l'application des politiques environnementales relatives à l'ozone et joue un rôle central dans la coordination et la mise en œuvre du PGEH, notamment en ce qui concerne la collecte de données, le suivi, l'établissement de rapports, la coordination interdépartementale, l'attribution de quotas annuels, la sensibilisation du public et la diffusion d'informations. L'Association des frigoristes (ART) est un partenaire de mise en œuvre clé dans le cadre du PGEH, qui apporte son soutien aux activités de récupération et de recyclage, à la sélection et à la formation des frigoristes et des agents des douanes, ainsi qu'à l'identification et à la certification des ateliers recevant des trousseaux d'outils.

11. Au cours de la phase I du PGEH, 334 agents des douanes et des forces de l'ordre, dont 35 femmes, ont été formés à la surveillance des importations de HCFC, à l'identification et au contrôle des HCFC et des équipements fonctionnant aux HCFC, à la détection des importations illégales et à l'application effective des réglementations relatives aux SAO. Deux identificateurs de frigorigènes ont été achetés et utilisés pour la formation pratique.

Secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération

12. Au cours de la phase I du PGEH, 418 frigoristes, dont quatre femmes, ont été formés aux bonnes pratiques d'entretien, y compris à la manipulation des produits de remplacement des HCFC, tels que les frigorigènes à base d'hydrocarbures (HC). Trois formateurs d'institutions techniques ont également été formés aux principes fondamentaux de la réfrigération et aux solutions de remplacement des HCFC. Les frigoristes ont soutenu la sensibilisation du public en conseillant les consommateurs sur les exigences légales, les frigorigènes et les équipements respectueux de l'environnement. L'ART a joué un rôle clé dans la coordination et le soutien de ces efforts et a pris part à toutes les activités de formation.

13. L'UNO a conçu et mis en œuvre des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public afin d'améliorer la compréhension nationale de la protection de la couche d'ozone et du rôle du Protocole

de Montréal, notamment en élaborant du matériel de sensibilisation dans les langues locales et en menant une campagne médiatique (télévision, radio, journaux et brochures) ; en organisant un atelier de formation pour 10 formateurs du Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle (MENFOP), et deux ateliers de formation à destination de 29 jeunes non scolarisés inscrits au programme de formation professionnelle du MENFOP, dont quatre femmes.

Mise en œuvre et suivi du projet

14. Le suivi et l'évaluation du projet ont été réalisés comme prévu, le budget alloué ayant été consacré aux fournitures, aux déplacements locaux et aux consultants nationaux, qui ont participé à dix séances de suivi et d'évaluation au cours de chaque tranche de la mise en œuvre du projet, avec le soutien du Comité national de l'Ozone.

Niveau de décaissement des fonds

15. À compter d'août 2025, l'ensemble des 164 500 \$ US approuvés pour la phase I avaient été décaissés.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

16. Déduction faite des 0,24 tonne PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement au titre de la phase II s'élève à 0,46 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition par secteur des HCFC

17. Le secteur de l'entretien compte environ 868 frigoristes, dont cinq femmes, la majorité travaillant dans le secteur informel, et 115 ateliers en activité sont dénombrés, dont 35 officiellement enregistrés et 80 informels. Le HCFC-22 est consommé pour l'entretien des équipements de climatisation résidentielle, de climatisation centrale commerciale et de réfrigération commerciale et industrielle, comme le montre le tableau 2. En 2024, le HCFC-22 représentait 3,9 % des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, aux côtés du R-410A (61,8 %), du HFC-134a (14,4 %), du R-404A (13,3 %), du R-407C (4,0 %) et du HFC-32 (2,6 %).

Tableau 2. Estimation de la demande en HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation à Djibouti

	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)/1 000	(d)	(e) = (a)*(d)	(f)	(g)= (b)*(e)*(f)
Secteur/ Application	Stock estimé	Charge initiale moyenne (kg/unité)	Banque de HCFC-22 (tm)	Équipement rechargé (%)	Équipement rechargé	Taux de fuite (%)	Besoin de recharge (kg)
Climatisation à usage résidentiel	21 000	1,8	37,80	30	6 300	30	3 402
Climatisation à usage commercial	370	5	1,85	40	148	50	370
Réfrigération à usage commercial	553	8	4,42	40	221	30	531

	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)/1 000	(d)	(e) = (a)*(d)	(f)	(g)= (b)*(e)*(f)
Secteur/ Application	Stock estimé	Charge initiale moyenne (kg/unité)	Banque de HCFC-22 (tm)	Équipement rechargé (%)	Équipement rechargé	Taux de fuite (%)	Besoin de recharge (kg)
Réfrigération à usage industriel	130	25	3,25	40	52	10	130
Total	22 053	s.o.	47,32	s.o.	6 721	s.o.	4 433

Stratégie d'élimination

18. La phase II du PGEH se concentrera sur la réduction du HCFC-22 par l'adoption de frigorigènes respectueux de la couche d'ozone et du climat dans le secteur du froid. Pour réaliser et maintenir l'élimination des HCFC, cette phase comprendra les activités décrites ci-dessous.

Activités proposées

19. Les activités entretien proposées à la mise en œuvre dans le secteur de l'entretien au titre de la phase II et de la première tranche, ainsi que la ventilation de leurs coûts, sont présentées dans le tableau 3.

Tableau 3. Activités du secteur de l'entretien et leur coût au titre de la phase II du PGEH pour Djibouti, telles que présentées

Activité	Coût (\$ US)	
	Phase	Première tranche
Composante 1 : Renforcement du suivi et de l'application des mesures de contrôle et renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre		
Améliorer le cadre juridique, préparer des mises à jour réglementaires pour tenir compte des nouvelles technologies et de la consommation de produits de remplacement. Soutenir la finalisation et l'adoption d'amendements au décret 2004-0066, y compris l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC neufs et usagés, et des mesures réglementaires pour contrôler les émissions intentionnelles de frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation. Promouvoir la législation actualisée par le biais d'ateliers ciblés avec les parties prenantes.	40 000	40 000
Organiser une session de formation à destination de 15 formateurs, dont quatre femmes, sur l'identification et la nomenclature des HCFC et des équipements à base de HCFC, en mettant l'accent sur les solutions de remplacement émergentes.	20 000	20 000
Organiser 20 sessions de formation à destination de 300 agents des douanes et des forces de l'ordre et agents de dédouanement, dont 30 femmes, sur les mesures de contrôle des HCFC et les dates d'élimination, la lutte contre le commerce illicite de HCFC et l'amélioration de l'identification et du contrôle des HFC.	60 000	30 000
Total partiel	120 000	90 000
Composante 2 : Renforcement des capacités des frigoristes et mise en place d'un système de certification		
Établir un système de certification pour le secteur de l'entretien du froid et mener des consultations avec les parties prenantes sur sa formulation (30 frigoristes seront certifiés d'ici la fin de la phase).	45 000	45 000
Élaborer des normes et des protocoles réglementaires relatifs à la sûreté et à la sécurité sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation.	30 000	15 000
Mener 30 sessions de formation à destination de 450 frigoristes, dont 45 femmes, sur les bonnes pratiques d'entretien et l'introduction en toute sécurité de solutions de remplacement des HCFC telles que les HC.	120 000	45 000

Activité	Coût (\$ US)	
	Phase	Première tranche
Renforcer l'ART en organisant des réunions annuelles, soutenir l'école de formation professionnelle du froid par la mise à disposition d'outils et d'équipements, ⁵ et former 15 experts du froid, dont une femme par groupe, à l'utilisation des équipements fournis.	40 000	40 000
Mener des activités de sensibilisation pour promouvoir le secteur du froid auprès des jeunes femmes.	30 000	15 000
Total partiel	265 000	160 000
Composante 3 : Coordination du projet, suivi, évaluation et présentation de rapports		
Activités de gestion de projet (voir alinéa 20)	38 000	13 000
Total partiel	38 000	13 000
Total	423 000	263 000

Mise en œuvre et suivi du projet

20. Le système a mis en place dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra au cours de la phase II, l'UNO et le PNUD assureront le suivi des activités, rendront compte du niveau d'avancement et collaboreront avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 38 000 \$ US et comprend le personnel du projet et les consultants (28 000 \$ US), les déplacements intérieurs (5 000 \$ US), les réunions et les ateliers (5 000 \$ US).

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

21. Le coût total de la phase II du PGEH pour Djibouti a été estimé à 423 000 \$ US (coûts d'appui d'agence en sus), conformément à la présentation initiale, pour atteindre une réduction de 100 % d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 3 ci-dessous.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

22. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 263 000 \$ US, sera mise en œuvre entre janvier 2026 et décembre 2027. Des informations détaillées sur les activités à inclure dans la première tranche, y compris les ajustements effectués et le niveau de financement convenu, sont présentées aux alinéas 29 à 32 ci-dessous.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, incluant les critères régissant le financement de l'élimination de HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50 et 90/31), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2025–2027.

Rapport de vérification

24. Le Secrétariat a pris note du fait que la vérification a conclu que Djibouti a mis en œuvre un système fiable d'octroi de licences et de quotas pour contrôler les SAO, y compris les HCFC, et le PNUE a confirmé

⁵ Y compris machines et bouteilles de récupération, machines de recyclage, détecteurs de fuites électroniques, pompes à vide, manomètres.

que les recommandations, y compris la mise en place d'un système de suivi en ligne pour le quota annuel, seront mises en œuvre au cours de la phase II du PGEH.

Stratégie globale

25. Le Gouvernement de Djibouti propose de réduire de 100 % sa consommation de référence de HCFC d'ici à 2030 et de maintenir la consommation annuelle maximale de HCFC entre 2030 et 2040 à un niveau compatible avec l'article 5, alinéa 8 ter e) i), du Protocole de Montréal.⁶ Le Gouvernement s'engage à continuer à établir des méthodes strictes d'importation et de contrôle pour surveiller les niveaux d'importation et les utilisations de HCFC au cours de cette période afin de s'assurer qu'ils sont limités aux conditions établies par le Protocole de Montréal.

26. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de Djibouti a accepté de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 et la consommation annuelle prévue de HCFC à Djibouti pour la période 2030-2040.

Cadre juridique

27. Le Secrétariat a demandé une description du cadre réglementaire du pays, étant donné qu'un seul décret avait été mentionné dans les éléments présentés. Le PNUE a confirmé que le décret 2004-0066 de 2004 est en cours de révision pour inclure une interdiction de l'importation d'équipements neufs et usagés à base de HCFC, lequel sera adopté d'ici le 30 juin 2026. Le Gouvernement de Djibouti s'est également engagé à mettre en place des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation.

Questions techniques et liées aux coûts

Programme de certification des frigoristes

28. S'agissant de la mise en place d'un système de certification pour les frigoristes, le PNUE a expliqué qu'au cours de la première tranche, une évaluation de la situation et des besoins serait réalisée, y compris des exigences institutionnelles pour garantir que le système soit durable au-delà de la fin de la phase II. En outre, les procédures de certification seront élaborées, y compris la consultation des parties prenantes sur les dispositions et les procédures permettant au centre de formation professionnelle de remplir la fonction de certificateur. La mise en œuvre du système de certification est envisagée après le renforcement des capacités des principales parties prenantes impliquées dans le processus de certification. Le PNUE aidera le pays à cet égard. Une fois opérationnelle, une trentaine de frigoristes devraient être certifiés d'ici la fin de la phase II. La certification ne sera pas obligatoire, mais elle sera exigée des frigoristes pour certains types de travaux d'entretien.

Activités de sensibilisation

29. Le Secrétariat a demandé des détails sur l'activité de sensibilisation proposée afin de promouvoir le secteur du froid auprès des jeunes femmes, et, considérant que la soumission est pour une nouvelle étape, a proposé de réaliser l'évaluation obligatoire⁷ auprès des femmes opérant dans le secteur du froid et de préparer un plan d'action pour les y attirer et augmenter leur présence en tant qu'étudiantes et dans la force de travail, tout en proposant des bourses pour les femmes afin de poursuivre des études au centre de

⁶ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, à condition que la somme des niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % de la valeur de référence fixée pour les HCFC.

⁷ Conformément à la décision 92/40.

formation professionnelle. Un budget de 15 000 \$ US à entreprendre au cours de la première tranche a été convenu pour l'évaluation et le plan d'action ; et des bourses d'un montant de 15 000 \$ US à octroyer à quatre femmes dans chaque tranche pour poursuivre des études au centre de formation professionnelle, moyennant 5 000 \$ US alloués à chaque tranche.

Coût total du projet

30. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 423 000 \$ US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible consommation de volume, et en tenant compte de la décision 96/23.

Répartition des tranches

31. La phase II du PGEH sera mise en œuvre en trois tranches. Suite aux discussions menées avec le PNUE, la répartition des tranches a été révisée. Il a été convenu de réduire l'allocation pour la première tranche de l'activité sur les améliorations du cadre juridique et réglementaire et l'adoption de mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, de 40 000 \$ US à 30 000 \$ US, pour permettre la diffusion et la promotion des changements au cours de la deuxième tranche ; et de 45 000 \$ US à 25 000 \$ US pour l'activité portant sur la mise en place d'un système de certification en conformité avec l'approche proposée à l'alinéa 28 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre convenu de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

32. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant convenu total de 239 000 \$ US, sera mise en œuvre entre janvier 2026 et décembre 2027. Le plan d'action convenu comprendra les activités suivantes :

- a) Composante 1 (80 000 \$ US) : Amélioration du cadre juridique et réglementaire, finalisation et adoption des amendements au décret 2004-0066, y compris l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC neufs et usagés, et mesures réglementaires pour contrôler l'émission intentionnelle de frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service d'équipements de réfrigération et de climatisation (30 000 \$ US) ; une session de formation pour 15 formateurs, dont quatre femmes, sur l'identification et la nomenclature des HCFC et des équipements à base de HCFC, en mettant l'accent sur les solutions de remplacement émergentes (20 000 \$ US) ; et une formation pour 150 agents des douanes et autres agents des forces de l'ordre, dont 15 femmes (30 000 \$ US) ;
- b) Composante 2 (145 000 \$ US) : Évaluation des besoins et développement des dispositions institutionnelles et des procédures pour la mise en œuvre du système de certification, consultation avec les principales parties prenantes impliquées dans le processus de certification (25 000 \$ US) ; travail initial sur l'élaboration des normes réglementaires et des protocoles sur l'utilisation en toute sécurité des substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation (15 000 \$ US) ; 15 sessions de formation à destination de 225 frigoristes, dont 22 femmes, sur les bonnes pratiques d'entretien et l'introduction en toute sécurité de solutions de remplacement des HCFC telles que les HC (45 000 \$ US) ; soutien à l'ART à travers l'organisation de réunions annuelles, et à l'école de formation professionnelle du secteur du froid à travers la mise à disposition d'outils et d'équipements, et la formation de 15 experts du froid, y compris une femme par groupe, sur l'utilisation de l'équipement fourni (40 000 \$ US) ; une évaluation sur les femmes opérant dans le secteur du froid (15 000 \$ US) ; des bourses pour quatre femmes pour suivre des études au centre de formation professionnelle afin de promouvoir les carrières dans le secteur du froid (5 000 \$ US) ; et

- c) Suivi du projet : (14 000 \$ US) pour couvrir les frais de deux consultants recrutés sur le plan local (10 000 \$ US), les frais de déplacement (2 000 \$ US), les réunions et les ateliers (2 000 \$ US).

Cofinancement

33. La contribution en nature apportée par le Gouvernement aux activités du projet au cours de la phase I sera maintenue au cours de la phase II par la fourniture de la logistique et du soutien en personnel nécessaire pendant la mise en œuvre du projet.

Projet de plan d'activités 2025– 2027 du Fonds multilatéral

34. Le PNUE demande 423 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour Djibouti. La valeur totale demandée pour la période de 2025 à 2027 est de 270 070 \$ US, incluant les coûts d'appui d'agence, soit de 55 370 \$ US supérieure au montant inscrit dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique en matière d'égalité des sexes

35. Conformément aux décisions 84/92 d), 90/48 c) et 92/40 b), le Gouvernement de Djibouti a intégré la politique du Fonds multilatéral en matière d'égalité des sexes dans la préparation et la formulation du projet au titre de la phase II du PGEH. Au cours de la phase II, l'UNO adoptera des stratégies qui prévoient la participation active des femmes à tous les aspects du projet, depuis la coordination et la mise en œuvre de ce dernier jusqu'à la formation technique et aux consultations publiques. L'UNO collectera et communiquera les données désagrégées correspondantes, veillera à ce que le matériel de formation et de sensibilisation reflète un langage inclusif et une représentation visuelle des femmes, effectuera une évaluation des femmes dans le secteur du froid et préparera le plan d'action correspondant pour traiter les résultats et les recommandations, et accordera des bourses à 12 femmes pour qu'elles suivent des études au centre de formation professionnelle, encourageant ainsi les femmes à entamer des carrières dans le secteur du froid.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

36. Les ateliers de formation douanière ont été intégrés dans les programmes de formation réguliers destinés aux agents des douanes. La formation des agents des douanes et des forces de l'ordre, ainsi que des frigoristes, a été mise en œuvre de manière continue au cours de la phase I. Les activités à mettre en œuvre au titre de la phase II renforceront encore le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et assureront la viabilité à long terme des résultats obtenus au cours de la phase I du PGEH.

37. Djibouti a l'intention d'introduire un module Ozone portant sur l'identification et le contrôle des HCFC, des HFC et des équipements fonctionnant à base de HCFC et de HFC dans les programmes de la principale école nationale de formation douanière et de l'actualiser régulièrement. L'UNO collabore avec le MENFOP pour s'assurer que le programme de formation des frigoristes couvre des sujets tels que les bonnes pratiques en matière de réfrigération et de manipulation en toute sécurité des HC.

38. Les activités envisagées au titre de la phase II devraient contribuer à la capacité du pays à utiliser des produits sans HCFC et, éventuellement, des produits de remplacement à faible PRP. Le PNUE a confirmé l'engagement du Gouvernement et a indiqué qu'aucun problème d'application du système d'octroi de permis et de quotas n'était prévu. Au contraire, l'application du système sera améliorée grâce à la mise à jour du système réglementaire afin de garantir que les importations de HCFC sont maintenues sous contrôle. Compte tenu de la dépendance du pays à l'égard des importations, le PNUE a indiqué une absence de risques perçus ou identifiés quant à l'adoption de solutions de remplacement des HCFC au cours de la mise en œuvre de la phase II. Le PNUE a confirmé que les systèmes de suivi seront encore renforcés au cours de la mise en œuvre de la phase II afin de garantir la durabilité des résultats du projet après 2030,

et que la recommandation incluse dans le rapport de vérification de 2025, visant à établir un système de suivi en ligne pour le quota annuel, sera mise en œuvre.

Conséquences sur le climat

39. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la mise à disposition d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 consommé pour l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne-équivalent CO₂. Bien qu'un calcul des conséquences sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par Djibouti, y compris ses efforts pour renforcer le suivi et l'application des mesures de suivi, renforcer les capacités des agences des douanes et des frigoristes, établir un système de certification et promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui se traduira par des avantages pour le climat.

Projet d'accord

40. Un projet d'accord entre le Gouvernement de Djibouti et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH est présenté dans l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

41. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Djibouti pour la période allant de 2025 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 423 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 54 990 \$ US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- b) En prenant note de l'engagement du Gouvernement de Djibouti :
 - i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et ce que les HCFC ne seraient plus importés après cette date, à l'exception de ceux qui sont autorisés pour un approvisionnement résiduaire entre 2030 et 2040, lorsque cela est nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) D'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 30 juin 2026 ;
 - iii) D'établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions intentionnelles de frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service d'équipements de réfrigération et de climatisation, dans le cadre de la phase II du PGEH ;
- c) De déduire 0,46 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de Djibouti et le Comité exécutif visant la réduction de la consommation de HCFC, en accord avec la phase II du PGEH se trouvant en annexe I du présent document ;
- e) Du fait que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de Djibouti devrait présenter :

- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030–2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue à Djibouti pour la période 2030–2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de Djibouti, et le plan correspondant de mise en œuvre de tranche, au montant de 239 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 31 070 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE DJIBOUTI LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III PLAN DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Djibouti (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera en principe ledit financement lors de ses réunions précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise

en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et

- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, en étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») pour les activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale figure à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence d'exécution principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon l'alinéa 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence

d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon le sous-alinéa 5 d) et l'alinéa 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux sous-alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)*	239 000	0	0	139 000	0	45 000	423 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$ US)	31 070	0	0	18 070	0	5 850	54 990
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	239 000	0	0	139 000	0	45 000	423 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	31 070	0	0	18 070	0	5 850	54 990
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	270 070	0	0	157 070	0	50 850	477 990
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							0,46
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,24
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0

* Date d'achèvement de la phase I suite à la prolongation approuvée à la 88^e réunion : 31/12/2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au sous-alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées au Plan global. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné au sous-alinéa a) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le Gouvernement par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'Ozone (« UNO »), avec l'aide de l'Agence d'exécution principale. L'Unité nationale de l'Ozone (UNO) présentera à l'Agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.
2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites correspondantes :
 - a) Les rapports sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - b) Les rapports sur les données du programme de pays à présenter au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. L'Agence d'exécution principale confiera l'élaboration du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance à une entreprise indépendante locale ou à un ou des consultants indépendants locaux. La société ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura(ont) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de tranche, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de tranche annuels et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et d'assistance technique ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.